



PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

Direction de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement

Service Risques, Énergie, Mines
et Déchets

Pôle Risques Technologiques

Unité Risques Chroniques et
Déchets

**ARRÊTÉ n° 2015 064-0001
du 5 mars 2015**

Mettant en demeure monsieur Henri Lanneretonne, exploitant de la casse dénommée « Garage de la Madeleine » sise zone artisanale Galmot, sur le territoire de la commune de Cayenne, de régulariser la situation administrative de son établissement ou de cesser son activité de stockage de véhicules hors d'usage

LE PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU** le code de l'environnement, partie législative, et notamment son titre I^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-3, L. 514-5 ;
- VU** la loi N° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;
- VU** la loi n° 47-1018 du 9 juin 1947 relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les nouveaux départements ;
- VU** le décret du 5 juin 2013 portant nomination de M. Eric SPITZ préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
- VU** le décret du 19 juillet 2013 portant nomination de M. Thierry BONNET secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;
- VU** l'arrêté ministériel du 02 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres de véhicules hors d'usage et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage (VHU) ;
- VU** la nomenclature des installations classées et notamment la rubrique suivante :
- 2712-1 b : Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m² et inférieure à 30 000 m² : Enregistrement

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 5 février 2015 faisant suite à la visite d'inspection en date du 26 janvier 2015 et transmis à l'exploitant par courrier en date du 9 février 2015 conformément aux articles L. 171-6, L. 171-8 et L. 514-5 du code de l'environnement :

CONSIDÉRANT que l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté, lors de sa visite 22 mai 2014, monsieur Henri Lanneretonne exerce une activité de stockage de véhicules hors d'usage sur une superficie supérieure au seuil de 100 m² et inférieure au seuil d'autorisation de 30 000 m² mentionnés à la rubrique n° 2712-1-b de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les activités de l'installation qui ont été constatées lors de la visite du 22 mai 2014, relève du régime de l'enregistrement titre de la rubrique n° 2712-1-b de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'installation est exploitée sans l'enregistrement nécessaire en application de l'article L. 512-7 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'installation est exploitée en absence de l'agrément pour l'exploitation d'un centre de véhicules hors d'usage requis en application des dispositions de l'article R.543-162 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure monsieur Henri Lanneretonne de régulariser sa situation administrative.

CONSIDÉRANT que les activités sont de nature à entraîner des dangers significatifs notamment pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement, et notamment par la présence de véhicules hors d'usage, pouvant constituer des gîtes pour les larves de moustiques ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité sur le site, et la protection de la santé des riverains par :

- une démoustication, dans les cinq jours ouvrés à compter de la date de notification du présent arrêté, puis hebdomadaire, de ses installations, par une entreprise spécialisée pour ce type d'opérations ;
- des mesures visant à prévenir la stagnation des eaux, pouvant constituer des gîtes pour les larves de moustiques.

L'exploitant transmettra au moins mensuellement à l'inspection des installations classées, tout élément justifiant de la mise en œuvre de ces mesures, et notamment les justificatifs du recours à une entreprise spécialisée évoqué dans le premier alinéa.

Dans le cas où il opte, en application de l'article 2, pour la cessation d'activité, la mise en œuvre des mesures prescrites dans le présent article doit être maintenue jusqu'à l'évacuation complète des VHU présents sur le site.

Article 2

Monsieur Henri Lanneretonne, exploitant de la casse dénommée « Garage de la Madeleine », sise zone artisanale Galmot, sur le territoire de la commune de Cayenne, est mis en demeure de régulariser sa situation administrative :

- soit en déposant en préfecture un dossier de demande d'autorisation ainsi qu'un dossier de demande d'agrément d'un centre de VHU conforme aux dispositions de l'article R. 543-162 du code de l'environnement,
- soit en cessant ses activités de stockage de véhicules hors d'usage, en procédant à la remise en état prévue à l'article L. 512-6-1 du code de l'environnement et en évacuant la totalité des véhicules hors d'usage présents sur le site vers un établissement autorisé.

Les délais pour respecter cette mise en demeure étant les suivants :

- dans un délai d'un mois, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les six mois, l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-39-1 et il devra alors avoir évacué la totalité des véhicules hors d'usage présents sur le site vers un établissement autorisé ;
- dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation et d'un dossier de demande d'agrément d'un centre de VHU, ces derniers doivent être déposés dans un délai maximal de quatre (4) mois ; l'exploitant fournit dans les deux mois les éléments justifiant du lancement de la constitution de ces dossiers (commande à un bureau d'étude ou équivalent).

Ces délais courent à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 3

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 2 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du même code.

Article 4

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Cayenne, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 5 : Notification et publicité

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié monsieur Henri Lanneretonne, exploitant de la casse dénommée « Garage de la Madeleine ».

Une copie du présent arrêté sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie de Cayenne par les soins du maire.

Copie en sera adressée à :

- monsieur le maire de Cayenne,
- monsieur le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane.

Article 6: Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Guyane, monsieur le maire de Cayenne, monsieur Henri Lanneretonne, exploitant de la casse dénommée « Garage de la Madeleine », le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le secrétaire général

Signé
Thierry BONNET